

CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL ENTRE LA VILLE DE RIVE DE GIER ET LA VILLE DE CHAGNON

PREAMBULE :

La présente convention est conclue entre :

La Commune de **RIVE DE GIER**,
représentée par son Maire, Monsieur Vincent BONY
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du , **25/11/2020**

d'une part,

La Commune de **CHAGNON**
représentée par son Maire,
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ,

d'autre part,

ARTICLE 1- Objet de la convention :

La Commune de **RIVE DE GIER** propose dans le cadre des missions assurées par le Conservatoire Municipal de Musique sis 18, rue Claude Drivon 42800 Rive de Gier, d'assurer un enseignement musical aux élèves, enfants et adultes, résidents sur la commune de **CHAGNON**

Dans le cadre de l'enseignement musical, la convention définit les obligations entre, d'une part la Commune de **RIVE DE GIER**, et d'autre part la Commune de **CHAGNON** obligations déclinées dans les articles 2 et suivants du présent document.

ARTICLE 2- Engagements de la Commune de **RIVE DE GIER** :

La Commune de **RIVE DE GIER** s'engage à accueillir les élèves de la commune de **CHAGNON** dans l'enceinte de son conservatoire de musique, à leur fournir un enseignement musical élaboré à partir du projet pédagogique de l'établissement

Cet enseignement propose :

1- Des cours de formation musicale et d'éveil. Ces cours sont collectifs et assurés dans les locaux du conservatoire de musique de Rive de Gier.

2- Des cours d'instruments et de technique vocale. Ces cours sont dispensés collectivement ou individuellement à raison :

- de 20 à 30 minutes par élève en 1^{er} cycle (4 premières années environ)
- de 30 à 45 minutes par élève en 2^{ème} cycle (de la 5^{ème} à la 8^{ème} année)
- de 45 minutes à 1 heure par élève en 3^{ème} cycle (à partir de la 9^{ème} année)

3- Des ateliers d'improvisation et de pratique instrumentale collective d'une durée de 1 heure à 1heure 30.

4- Des ensembles vocaux et/ou instrumentaux,

5- Des examens de fin de cycle qui se déroulent sous le contrôle du Conseil Départemental ou du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Étienne.

Le Directeur du conservatoire de musique de Rive de Gier placé sous l'autorité de M. le Maire, sera chargé de l'organisation technique et pédagogique de l'ensemble des cours. Les élèves sont soumis au règlement intérieur du Conservatoire de Rive de Gier.

ARTICLE 3- Obligations de la Commune de **CHAGNON** en matière de communication :

La Commune de **CHAGNON** s'engage à informer ses administrés de l'existence et du fonctionnement de l'enseignement musical décrit à l'article 2 par toutes voies de communication qu'elle jugera utiles et efficaces.

ARTICLE 4- Tarifs appliqués :

Le conservatoire de musique de Rive de Gier accueille les élèves originaires de la commune de **CHAGNON** aux conditions tarifaires votées par délibération du Conseil Municipal en date du 25/11/2020 délibération n°DEL-2020-112-DE

Ces tarifs demeureront identiques tant que la Commune de **RIVE DE GIER** n'aura pas voté de nouveaux tarifs par voie de délibération. Si cela se produisait, la délibération la plus récente, remplacerait avec effet a posteriori à partir de sa date la certifiant exécutoire, la ou les délibérations précédentes.

ARTICLE 5- Modalités de règlement :

La Commune de **CHAGNON** s'engage donc à verser pour l'année scolaire 2020-2021, à la Commune de **RIVE DE GIER** la somme de 195€ par élève (enfant et/ou adulte) dès lors que les sommes dues auront été recouvrées par la Trésorerie Principale de Rive de Gier après émission d'un titre de recettes de la Commune de **RIVE DE GIER**, ceci au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire considérée.

Cette somme demeurera identique tant que la Commune de **RIVE DE GIER** n'aura pas voté de nouveaux tarifs par voie de délibération. Si cela se produisait, la délibération la plus récente, remplacerait avec effet a posteriori à partir de sa date la certifiant exécutoire, la ou les délibérations précédentes.

ARTICLE 6- Durée de la convention :

La présente convention est valable pour une année scolaire, du 1 septembre 2020 au 31 août 2021.

ARTICLE 7- Reconduction de la convention – modification – résiliation :

En l'absence de contre-indications écrites, la présente convention pourra être prolongée par tacite reconduction, par période de un an (année scolaire) sans excéder une durée totale de cinq ans.

Toute sollicitation à des fins de modification de la présente convention fera l'objet d'une demande écrite et motivée de la part de la partie émettrice.

Toute modification devra être approuvée par les deux parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de désaccord, de non paiement ou d'irrespect des obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quatre mois.

ARTICLE 8- Contentieux :

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, s'agissant d'une convention dont l'objet la dispense d'un enseignement musical aux élèves, enfants et adultes, résidents dans la Commune de **CHAGNON**.

La Commune de **RIVE DE GIER**

Fait à Rive de Gier le :
en 3 exemplaires

Pour la Commune de **CHAGNON**

Pour la Commune de **RIVE DE GIER**

Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY



Le Maire *Fédérique Chave*